

## **Forcer la publication des comptes d'une société opaque – FAQ**

Rien qu'à Paris, près de 85 000 entreprises ne respectent pas l'obligation de publication de leurs comptes. Cela représente 40 % des entreprises qui y sont assujetties. Ces dissimulations procèdent généralement de la volonté de garder secrètes les pratiques fiscales d'une entreprise et les choix de son conseil d'administration. Privant les salarié.e.s de toute information sur la richesse qu'ils produisent, cette opacité a souvent pour effet d'empêcher toute négociation de leurs salaires, participations et intéressements.

### **Quelles sont les sociétés soumises à l'obligation de transparence de leurs comptes ?**

Les articles L.123-12 et suivants du Code de commerce prévoient l'obligation pour les commerçants, personnes physique ou morales françaises, ainsi que les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

Cette obligation vise également les sociétés européennes qui ont leur siège en France et qui sont régies par les dispositions des articles L.229-1 et suivants du Code de commerce et le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001.

L'ordonnance du 30 Janvier 2014 dispense toutefois de cette obligation les sociétés ne cumulant pas au moins deux des caractéristiques suivantes :

- Un bilan dont le montant annuel est supérieur à 350 000 euros
- Un chiffre d'affaires supérieur à 700 000 euros
- Un effectif de plus de 10 salariés

### **Quels documents doivent être publiés ?**

Les entreprises précédemment énoncées doivent déposer au tribunal de commerce leurs comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les sociétés comprenant au moins 300 salariés et réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 18 millions d'euros sont tenues à des obligations supplémentaires. Elles doivent également présenter les éléments suivants : actif et passif exigible, compte de résultat provisionnel, tableau de financement et plan de financement prévisionnel (articles L.232-2 et R.232-2 et suivants du Code de commerce).

### **A quel moment les entreprises doivent-elles déposer leurs documents comptables ?**

Une fois par an, au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice. Soit 1 mois après l'approbation par l'assemblée des associés. Cette approbation doit elle-même avoir lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, ou 2 mois après celui-ci en cas de dépôt par voie électronique.

Une prorogation du délai de 6 mois peut être accordée par le président du tribunal de commerce (article L.225-64 du Code de commerce).

## **Que risquent les entreprises qui dissimulent leurs comptes ?**

Les entreprises du secteur agro-alimentaire risquent une amende pouvant atteindre 2 % de leur chiffre d'affaires quotidien jusqu'à la date publication des documents (article 123-5-2 du Code de commerce).

Les autres risquent une amende de 1500 euros portée à 3000 euros en cas de récidive.

A ces deux types de sanctions peuvent s'ajouter le paiement d'astreintes, dont le montant est fixé par les juges. Il s'agit d'une somme que les entreprises sont condamnées à verser au demandeur pour chaque jour de retard de publication des comptes.

## **Quels comptes puis-je demander au tribunal ?**

L'injonction de publication des comptes est soumise à la prescription de 5 ans prévue à l'article 2224 du code civil. En présentant une demande l'année N, vous pouvez donc demander les comptes de l'exercice écoulé et ceux des 4 exercices précédents.

## **Qui peut faire forcer la publication des comptes d'une entreprise ?**

Tout le monde ! Vous pouvez réaliser cette procédure quel que soit votre statut : salarié, actionnaire, salarié-actionnaire, ou personne étrangère à l'entreprise.

L'article L.123-5-1 du Code de commerce dispose en effet : « A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal (...) peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires. »

Par chance pour nous, « tout intéressé » ne doit pas être entendu dans son acception juridique habituelle. D'après la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, il n'est pas nécessaire de se prévaloir d'un intérêt lésé pour se pourvoir en justice dans ce genre de situation. Les dispositions de l'article L.123-5-1 du Code de commerce ont été interprétées par les plus hautes juridictions comme permettant à toute personne qui cherche à avoir connaissance de l'information qui aurait dû être publiée d'en obtenir la production sans avoir à justifier d'un quelconque intérêt à agir au sens de l'article 31 du Code de procédure civile relatives à l'intérêt légitime à agir du demandeur (Cass. com. 6-12-2005 n° 1588 : RJDA 3/06 n° 293). Sauf abus, cette procédure est ouverte à toute personne sans condition tenant à l'existence d'un intérêt particulier (Cass. com. 3-4-2012 n° 11-17.310 : RJDA 7/12 n° 683).

## **Quelle procédure juridique faut-il mettre en œuvre ?**

Un « référé-injonction » au tribunal de commerce [cf. document n°2]. C'est une procédure d'urgence permettant d'obtenir une décision très rapidement.

Il est vivement conseillé de s'entourer des conseils d'un(e) avocate(e).

Pour les procédures contre les multinationales déloyales, le Media TV a été représenté par Me Caroline Substelny, avocate au barreau de Reims.